



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Le Préfet

**ARRÊTÉ n° 36-2026-02-11-00005 du 11 février 2026
relatif à l'abrogation des cartes communales
sur les communes de Buxières d'Aillac, de Fougerolles, de Gournay,
de Mers-sur-Indre, de Mouhers**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-3 à L. 163-7 ;

Vu les articles L. 243-1 et L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0177 du 4 juin 2008 approuvant la carte communale sur la commune de Buxières d'Aillac ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-03-0094 du 30 avril 2007 approuvant la carte communale sur la commune de Fougerolles et n° 20111143-0014 du 23 Mai 2011 portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de Fougerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0114 du 26 octobre 2009 approuvant la carte communale sur la commune de Gournay ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-11-0032 du 10 novembre 2005 approuvant la carte communale sur la commune de Mers-sur-Indre et n° 2011-014-0011 du 14 Janvier 2011 portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de Mers-sur-Indre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-EQUIP\215\SCAT du 12 Août 2004 approuvant la carte communale sur la commune de Mouhers et n°2009-04-0238 du 11 mai 2009 portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de Mouhers ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne en date du 23 mai 2017 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne en date du 15 janvier 2026 approuvant le PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne en date du 15 janvier 2026 abrogeant les cartes communales sur les communes de Buxières d'Aillac, de Fougerolles, de Gournay, de Mers-sur-Indre, de Mouhers;

Considérant que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est désormais détenue par la Communauté de Communes du Val de Bouzanne qui a mené, conformément au code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi (délibérations, enquête publique...);

Considérant l'approbation du PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Buxières d'Aillac, de Fougerolles, de Gournay, de Mers-sur-Indre, de Mouhers font partie de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, et que par conséquent le PLUi de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne s'applique à elles, et qu'il y a alors lieu d'abroger leurs cartes communales respectives;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0177 du 4 juin 2008 approuvant la carte communale sur la commune de Buxières d'Aillac ;

- les arrêtés préfectoraux n° 2007-03-0094 du 30 avril 2007 approuvant la carte communale sur la commune de Fougerolles et n° 20111143-0014 du 23 Mai 2011 portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de Fougerolles ;

- l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0114 du 26 octobre 2009 approuvant la carte communale sur la commune de Gournay ;

- les arrêtés préfectoraux n° 2005-11-0032 du 10 novembre 2005 approuvant la carte communale sur la commune de Mers-sur-Indre et n° 2011-014-0011 du 14 janvier 2011 portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de Mers-sur-Indre ;

- les arrêtés préfectoraux n° 2004-EQUIP\215\SCAT du 12 Août 2004 approuvant la carte communale sur la commune de Mouhers et n°2009-04-0238 du 11 mai 2009 portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de Mouhers ;

sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne , ainsi que dans les mairies des communes de Buxières d'Aillac, de Fougerolles, de Gournay, de Mers-sur-Indre et de Mouhers pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et d'une mention faite dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes de Val de Bouzanne ainsi qu'en mairies des communes membres concernées aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes appartenant à la communauté de communes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de L'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Noura KIHAL - FLÉGEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

